

Communications publiques afférentes au TSAV

Co-operators Compagnie d'assurance-vie (données consolidées)

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Relevé des ratios afférents au TSAV

(en milliers de dollars, sauf les pourcentages)

Un assureur doit maintenir un ratio du noyau de capital minimal de 55 % et un ratio total minimal de 90 %. Le BSIF a établi un ratio du noyau de capital cible de surveillance de 70 % et un ratio total cible de surveillance de 100 %.

Les termes sont définis dans la ligne directrice A :

[Test de suffisance du capital des sociétés d'assurance vie \(TSAV\)](#)

		2024	2023	Variation - %
Capital disponible (CD1 + B)	CD	1,570,150	1,462,243	7 %
<i>Capital de catégorie 1</i>	CD1	1,236,840	1,138,644	9 %
<i>Capital de catégorie 2</i>	B	333,309	323,598	3 %
Provision d'excédent et dépôts admissibles	PE + DA	330,675	305,430	8 %
Coussin de solvabilité de base	CSB	1,129,953	1,118,221	1 %
Ratio total ([CD + PE + DA] / CSB) x 100		168 %	158 %	10 %
Ratio du noyau ([CD1 + 70 % PE + 70 % DA] / CSB) x 100		130 %	121 %	9 %

Les variations du ratio total et du ratio du noyau du TSAV par rapport à décembre 2023 s'expliquent par l'augmentation du capital disponible et de la provision d'excédent. La croissance du coussin de solvabilité de base s'explique par un risque d'assurance plus élevé atténué en partie par une diminution du risque de marché.